



CONSIGNES D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES A QUAI

DANS LE PORT DE BEAULIEU PLAISANCE

- **Avant l'avitaillement :**
 - La société émettrice de la demande d'avitaillement devra prévenir la Capitainerie au moins 24 heures avant l'opération.
 - Toute demande devra indiquer, le type de carburant, la quantité, le navire concerné.
- **Zone de délivrance :**
 - Quai du Levant.
- **Limitation du nombre de camions :**
 - Deux camions maximum sont autorisés à ravitailler en même temps
- **Procédure de délivrance :**
 - Tout avitaillement doit être effectué entre 07h00 et 09h00.
 - Le camion-citerne devra stationner sur les places marquées au sol, et non en bord de quai.
 - L'avitaillleur ne doit en aucun cas perturber l'écoulement du trafic sur le port que ce soit sur le plan d'eau ou sur les quais.
 - Le chauffeur devra prévenir la capitainerie par téléphone dès son arrivée sur place.
 - Le chauffeur devra sécuriser le passage des manches de ravitaillement et établir une zone de sécurité, par tout moyen idoine. (Cônes bicolores, rubalise, piquets mobiles etc.)
 - La surveillance durant les opérations de ravitaillement est obligatoire, elle est assurée conjointement par l'avitaillleur et le bord, en partage de responsabilités.
 - Le bord doit se mettre d'accord avec le chauffeur sur les procédures d'arrêt d'urgence incendie et pollution, ainsi que sur les instructions de sécurité comme l'interdiction de fumer, de téléphoner, etc.
 - Le bord doit mettre à disposition à proximité des connexions, des extincteurs adéquats au produit, du matériel de récupération de fuites et d'absorption d'hydrocarbures tel que des buvards. (Les produits dispersants sont formellement interdits)
 - En cas de déversement causant une pollution, le capitaine est tenu d'en informer immédiatement la Capitainerie.
 - Le navire doit arborer tout au long des opérations, les marques et feux réglementaires, et rester en veille sur VHF 09.
- **Fin d'opération :**
 - Le chauffeur devra laisser la zone d'avitaillement propre et saine de tout produit polluant.
 - Le chauffeur et le capitaine du navire devront informer la capitainerie, de la fin de l'avitaillement, et des pollutions qui ont pu être émises.